



CANADA

TREATY SERIES 1957. No. 20 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Statute of the International Atomic
Energy Agency

Done at New York, October 26, 1956

Signed by Canada, October 26, 1956

Instrument of ratification of Canada
deposited July 29, 1957

In force for Canada July 29, 1957

ÉNERGIE ATOMIQUE

Statut de l'Agence internationale de
l'énergie atomique

Fait à New-York le 26 octobre 1956

Signé par le Canada le 26 octobre 1956

Instrument de ratification du Canada
déposé le 29 juillet 1957

En vigueur pour le Canada le 29 juillet 1957

32756 649

32 756 650

b 1634550

b 1634562

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1958

Price: 25 cents
99175-2-1

Prix: 25 cents



ATOMIC ENERGY

Statute of the International Atomic Energy Agency
 Done at New York, October 26, 1956
 Signed by Canada, October 26, 1956
 Instrument of ratification of Canada deposited July 29, 1957
 In force for Canada July 29, 1957

CONTENTS

	PAGE
Text of the Statute	
English text	4
French text	5
Annex	
English text	32
French text	33

Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique
 Fait à New-York le 26 octobre 1956
 Signé par le Canada le 26 octobre 1956
 Instrument de ratification du Canada déposé le 29 juillet 1957
 En vigueur pour le Canada le 29 juillet 1957

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.B.E.
 Queen's Printer and Controller of Stationery
 Ottawa, 1957

STATUTE OF THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY

ARTICLE I

Establishment of the Agency

The Parties hereto establish an International Atomic Energy Agency (hereinafter referred to as the Agency) upon the terms and conditions hereinafter set forth.

ARTICLE II

Objectives

The Agency shall seek to accelerate and enlarge the contribution of atomic energy to peace, health and prosperity throughout the world. It shall cooperate so far as it is able, first assistance provided by it or at its request or under its supervision or control is not used in such a way as to further any military purpose.

ARTICLE III

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte du Statut	
Texte anglais	4
Texte français	5
Annexe	
Texte anglais	32
Texte français	33

STATUTE OF THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY

ARTICLE I

Establishment of the Agency

The Parties hereto establish an International Atomic Energy Agency (hereinafter referred to as "the Agency") upon the terms and conditions hereinafter set forth.

ARTICLE II

Objectives

The Agency shall seek to accelerate and enlarge the contribution of atomic energy to peace, health and prosperity throughout the world. It shall ensure, so far as it is able, that assistance provided by it or at its request or under its supervision or control is not used in such a way as to further any military purpose.

ARTICLE III

Functions

A. The Agency is authorized:

1. To encourage and assist research on, and development and practical application of, atomic energy for peaceful uses throughout the world; and, if requested to do so, to act as an intermediary for the purposes of securing the performance of services or the supplying of materials, equipment, or facilities by one member of the Agency for another; and to perform any operation or service useful in research on, or development or practical application of, atomic energy for peaceful purposes;

2. To make provision, in accordance with this Statute, for materials, services, equipment, and facilities to meet the needs of research on, and development and practical application of, atomic energy for peaceful purposes, including the production of electric power, with due consideration for the needs of the under-developed areas of the world;

3. To foster the exchange of scientific and technical information on peaceful uses of atomic energy;

4. To encourage the exchange and training of scientists and experts in the field of peaceful uses of atomic energy;

5. To establish and administer safeguards designed to ensure that special fissionable and other materials, services, equipment, facilities, and information made available by the Agency or at its request or under its supervision or control are not used in such a way as to further any military purpose; and to apply safeguards, at the request of the parties, to any bilateral or multilateral arrangement, or, at the request of a State, to any of that State's activities in the field of atomic energy;

6. To establish or adopt, in consultation and, where appropriate, in collaboration with the competent organs of the United Nations and with the specialized agencies concerned, standards of safety for protection of health and minimization of danger to life and property (including such standards for labour conditions), and to provide for the application of these standards to its own operations as well as to the operations making use of materials, services, equipment, facilities, and information made available by the Agency or at its request or under its control or supervision; and to provide for the

STATUT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ARTICLE PREMIER

Création de l'Agence

Les parties au présent statut créent une Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence"), sur les bases et aux conditions définies ci-dessous.

ARTICLE II

Objectifs

L'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires.

ARTICLE III

Fonctions

A. L'Agence a pour attributions:

1. D'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine; si elle y est invitée, d'agir comme intermédiaire pour obtenir d'un de ses membres qu'il fournisse à un autre membre des services, des produits, de l'équipement ou des installations; et d'accomplir toutes opérations ou de rendre tous services de nature à contribuer au développement ou à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou à la recherche dans ce domaine;

2. De pourvoir, en conformité du présent statut, à la fourniture des produits, services, équipement et installations qui sont nécessaires au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment à la production d'énergie électrique, ainsi qu'à la recherche dans ce domaine, en tenant dûment compte des besoins des régions sous-développées du monde;

3. De favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

4. De développer les échanges et les moyens de formation de savants et de spécialistes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

5. D'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires; et d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique;

6. D'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens (y compris de telles normes pour les conditions de travail); de prendre des dispositions pour appliquer ces normes à ses propres opérations, aussi

application of these standards, at the request of the parties, to operations under any bilateral or multilateral arrangement, or, at the request of a State, to any of that State's activities in the field of atomic energy;

7. To acquire or establish any facilities, plant and equipment useful in carrying out its authorized functions, whenever the facilities, plant, and equipment otherwise available to it in the area concerned are inadequate or available only on terms it deems unsatisfactory.

B. In carrying out its functions, the Agency shall:

1. Conduct its activities in accordance with the purposes and principles of the United Nations to promote peace and international co-operation, and in conformity with policies of the United Nations furthering the establishment of safeguard world-wide disarmament and in conformity with any international agreements entered into pursuant to such policies;

2. Establish control over the use of special fissionable materials received by the Agency, in order to ensure that these materials are used only for peaceful purposes;

3. Allocate its resources in such a manner as to secure efficient utilization and the greatest possible general benefit in all areas of the world, bearing in mind the special needs of the under-developed areas of the world;

4. Submit reports on its activities annually to the General Assembly of the United Nations and, when appropriate, to the Security Council: if in connexion with the activities of the Agency there should arise questions that are within the competence of the Security Council, the Agency shall notify the Security Council, as the organ bearing the main responsibility for the maintenance of international peace and security, and may also take the measures open to it under this Statute, including those provided in paragraph C of article XII;

5. Submit reports to the Economic and Social Council and other organs of the United Nations on matters within the competence of these organs.

C. In carrying out its functions, the Agency shall not make assistance to members subject to any political, economic, military, or other conditions incompatible with the provisions of this Statute.

D. Subject to the provisions of this Statute and to the terms of agreements concluded between a State or a group of States and the Agency which shall be in accordance with the provisions of the Statute, the activities of the Agency shall be carried out with due observance of the sovereign rights of States.

ARTICLE IV

Membership

A. The initial members of the Agency shall be those States Members of the United Nations or of any of the specialized agencies which shall have signed this Statute within ninety days after it is opened for signature and shall have deposited an instrument of ratification.

B. Other members of the Agency shall be those States, whether or not Members of the United Nations or of any of the specialized agencies, which deposit an instrument of acceptance of this Statute after their membership has been approved by the General Conference upon the recommendation of the Board of Governors. In recommending and approving a State for membership, the Board of Governors and the General Conference shall determine that the State is able and willing to carry out the obligations of membership in the

bien qu'aux opérations qui comportent l'utilisation de produits, de services, d'équipement, d'installations et de renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle; et de prendre des dispositions pour appliquer ces normes, à la demande des parties, aux opérations effectuées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique;

7. D'acquérir ou d'implanter les installations, le matériel et l'équipement nécessaires à l'exercice de ses attributions, lorsque les installations, le matériel et l'équipement dont elle pourrait disposer par ailleurs dans la région intéressée sont insuffisants ou ne sont disponibles qu'à des conditions qu'elle ne juge pas satisfaisantes.

B. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence:

1. Agit selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique;

2. Établit un contrôle sur l'utilisation des produits fissiles spéciaux reçus par elle, de manière à assurer que ces produits ne servent qu'à des fins pacifiques;

3. Répartit ses ressources de manière à assurer leur utilisation efficace et pour le plus grand bien général dans toutes les régions du monde, en tenant compte des besoins particuliers des régions sous-développées;

4. Adresse des rapports annuels sur ses travaux à l'Assemblée générale des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, au Conseil de sécurité. Si des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité viennent à se poser dans le cadre des travaux de l'Agence, elle en saisit le Conseil de sécurité, organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; elle peut également prendre les mesures permises par le présent statut, notamment celles que prévoit le paragraphe C de l'article XII;

5. Adresse au Conseil économique et social et aux autres organes des Nations Unies des rapports sur les questions de leur compétence.

C. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence ne subordonne pas l'aide qu'elle accorde à ses membres à des conditions politiques, économiques, militaires ou autres conditions incompatibles avec les dispositions du présent statut.

D. Sous réserve des dispositions du présent statut et de celles des accords conclus entre elle et un État ou un groupe d'États conformément aux dispositions du présent statut, l'Agence exerce ses fonctions en respectant les droits souverains des États.

ARTICLE IV

Membres

A. Les membres fondateurs de l'Agence sont ceux des États Membres des Nations Unies ou d'une institution spécialisée qui signent le présent statut dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le moment où il est ouvert à la signature, et qui déposent un instrument de ratification.

B. Les autres membres de l'Agence sont les États qui, Membres ou non des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, déposent un instrument d'acceptation du présent statut, une fois leur admission approuvée par la Conférence générale sur la recommandation du Conseil des gouverneurs. En recommandant et en approuvant l'admission d'un État, le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale s'assurent que cet État est capable de s'acquitter

Agency, giving due consideration to its ability and willingness to act in accordance with the purposes and principles of the Charter of the United Nations.

C. The Agency is based on the principle of the sovereign equality of all its members, and all members, in order to ensure to all of them the rights and benefits resulting from membership, shall fulfil in good faith the obligations assumed by them in accordance with this Statute.

ARTICLE V

General Conference

A. A General Conference consisting of representatives of all members shall meet in regular annual session and in such special sessions as shall be convened by the Director General at the request of the Board of Governors or of a majority of members. The sessions shall take place at the headquarters of the Agency unless otherwise determined by the General Conference.

B. At such sessions, each member shall be represented by one delegate who may be accompanied by alternates and by advisers. The cost of attendance of any delegation shall be borne by the member concerned.

C. The General Conference shall elect a President and such other officers as may be required at the beginning of each session. They shall hold office for the duration of the session. The General Conference, subject to the provisions of this Statute, shall adopt its own rules of procedure. Each member shall have one vote. Decisions pursuant to paragraph H of article XIV, paragraph C of article XVIII and paragraph B of article XIX shall be made by a two-thirds majority of the members present and voting. Decisions on other questions, including the determination of additional questions or categories of questions to be decided by a two-thirds majority, shall be made by a majority of the members present and voting. A majority of members shall constitute a quorum.

D. The General Conference may discuss any questions or any matters within the scope of this Statute or relating to the powers and functions of any organs provided for in this Statute, and may make recommendations to the membership of the Agency or to the Board of Governors or to both on any such questions or matters.

E. The General Conference shall:

1. Elect members of the Board of Governors in accordance with article VI;
2. Approve States for membership in accordance with article IV;
3. Suspend a member from the privileges and rights of membership in accordance with article XIX;
4. Consider the annual report of the Board;
5. In accordance with article XIV, approve the budget of the Agency recommended by the Board or return it with recommendations as to its entirety or parts to the Board, for resubmission to the General Conference;
6. Approve reports to be submitted to the United Nations as required by the relationship agreement between the Agency and the United Nations, except reports referred to in paragraph C of article XII, or return them to the Board with its recommendations;
7. Approve any agreement or agreements between the Agency and the United Nations and other organizations as provided in article XVI or return such agreements with its recommendations to the Board, for resubmission to the General Conference;

ter des obligations qui incombent aux membres de l'Agence et disposé à le faire, en tenant dûment compte de sa capacité et de son désir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

C. L'Agence est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres et, afin d'assurer à tous les droits et privilèges qui découlent de la qualité de membres de l'Agence, chacun est tenu de remplir de bonne foi les obligations assumées par lui en vertu du présent statut.

ARTICLE V

Conférence générale

A. Une Conférence générale, composée de représentants de tous les membres de l'Agence, se réunit chaque année en session ordinaire et tient les sessions extraordinaires que le Directeur général peut convoquer à la demande du Conseil des gouverneurs ou de la majorité des membres. Les sessions se tiennent au siège de l'Agence, à moins que la Conférence générale n'en décide autrement.

B. Chaque membre est représenté aux sessions par un délégué qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers. Les frais de voyage et de séjour de chaque délégation sont à la charge du membre intéressé.

C. La Conférence générale élit, au début de chaque session, son Président et les autres membres de son Bureau. Ils restent en fonctions pour la durée de la session. La Conférence générale, sous réserve des dispositions du présent statut, établit son règlement intérieur. Chaque membre de l'Agence dispose d'une voix. Les décisions sur les questions visées au paragraphe H de l'article XIV, au paragraphe C de l'article XVIII et au paragraphe B de l'article XIX sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les décisions sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres.

D. La Conférence générale peut discuter toutes questions ou affaires qui rentrent dans le cadre du présent statut ou concernent les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans le présent statut, et faire sur ces questions ou affaires des recommandations aux membres de l'Agence, au Conseil des gouverneurs ou à la fois aux membres de l'Agence et au Conseil des gouverneurs.

E. La Conférence générale:

1. Élit les membres du Conseil des gouverneurs conformément à l'article VI;
2. Approuve l'admission de nouveaux membres conformément à l'article IV;
3. Suspend les privilèges et les droits d'un membre conformément à l'article XIX;
4. Étudie le rapport annuel du Conseil;
5. Conformément à l'article XIV, adopte le budget de l'Agence recommandé par le Conseil ou le renvoie au Conseil avec ses recommandations sur l'ensemble ou sur une partie de ce budget, pour que le Conseil le lui soumette à nouveau;
6. Approuve les rapports à adresser aux Nations Unies, comme il est prévu dans l'accord qui établit les relations entre l'Agence et les Nations Unies, sauf les rapports mentionnés au paragraphe C de l'article XII, ou les renvoie au Conseil avec ses recommandations;
7. Approuve tout accord ou tous accords entre l'Agence et les Nations Unies ou d'autres organisations comme il est prévu à l'article XVI, ou les renvoie au Conseil avec ses recommandations, pour qu'il les lui soumette à nouveau;

8. Approve rules and limitations regarding the exercise of borrowing powers by the Board, in accordance with paragraph G of article XIV; approve rules regarding the acceptance of voluntary contributions to the Agency; and approve, in accordance with paragraph F of article XIV, the manner in which the general fund referred to in that paragraph may be used;

9. Approve amendments to this Statute in accordance with paragraph C of article XVIII;

10. Approve the appointment of the Director General in accordance with paragraph A of article VII.

F. The General Conference shall have the authority:

1. To take decisions on any matter specifically referred to the General Conference for this purpose by the Board;

2. To propose matters for consideration by the Board and request from the Board reports on any matter relating to the functions of the Agency.

ARTICLE VI

Board of Governors

A. The Board of Governors shall be composed as follows:

1. The outgoing Board of Governors (or in the case of the first Board, the Preparatory Commission referred to in Annex I) shall designate for membership on the Board the five members most advanced in the technology of atomic energy including the production of source materials and the member most advanced in the technology of atomic energy including the production of source materials in each of the following areas not represented by the aforesaid five:

- (1) North America
- (2) Latin America
- (3) Western Europe
- (4) Eastern Europe
- (5) Africa and the Middle East
- (6) South Asia
- (7) South East Asia and the Pacific
- (8) Far East.

2. The outgoing Board of Governors (or in the case of the first Board, the Preparatory Commission referred to in Annex I) shall designate for membership on the Board two members from among the following other producers of source materials: Belgium, Czechoslovakia, Poland, and Portugal; and shall also designate for membership on the Board one other member as a supplier of technical assistance. No member in this category in any one year will be eligible for redesignation in the same category for the following year.

3. The General Conference shall elect ten members to membership on the Board of Governors, with due regard to equitable representation on the Board as a whole of the members in the areas listed in sub-paragraph A-1 of this article, so that the Board shall at all times include in this category a representative of each of those areas except North America. Except for the five members chosen for a term of one year in accordance with paragraph D of this article, no member in this category in any one term of office will be eligible for re-election in the same category for the following term of office.

8. Approuve les règles et restrictions dans le cadre desquelles le Conseil peut contracter des emprunts, conformément au paragraphe G de l'article XIV; approuve les règles suivant lesquelles l'Agence peut accepter des contributions volontaires; et approuve, conformément au paragraphe F de l'article XIV, l'usage qui peut être fait du fonds général mentionné dans ce paragraphe;

9. Approuve les amendements au présent statut, conformément au paragraphe C de l'article XVIII.

10. Approuve la nomination du Directeur général, conformément au Paragraphe A de l'article VII.

F. La Conférence générale a qualité pour:

1. Statuer sur toute question dont le Conseil des gouverneurs l'aura expressément saisie à cette fin;

2. Soumettre des sujets à l'examen du Conseil et l'inviter à présenter des rapports sur toute question relative aux fonctions de l'Agence.

ARTICLE VI

Conseil des gouverneurs

A. Le Conseil des gouverneurs est composé comme suit:

1. Le Conseil des gouverneurs sortant (ou, dans le cas du premier Conseil, la Commission préparatoire mentionnée à l'annexe I) désigne comme membres du Conseil deux membres parmi les autres producteurs de matières brutes la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, et le membre le plus avancé dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, dans chacune des régions suivantes qui ne sont pas représentées par les cinq membres visés ci-dessus:

- 1) Amérique du Nord;
- 2) Amérique latine;
- 3) Europe occidentale;
- 4) Europe orientale;
- 5) Afrique et Moyen-Orient;
- 6) Asie du Sud;
- 7) Asie du Sud-Est et Pacifique;
- 8) Extrême-Orient.

2. Le Conseil des gouverneurs sortant (ou, dans le cas du premier Conseil, la Commission préparatoire mentionnée à l'annexe I) désigne comme membres du Conseil deux membres parmi les autres producteurs de matières brutes suivants: Belgique, Pologne, Portugal et Tchécoslovaquie; il désigne également comme membre du Conseil un autre membre de l'Agence, fournisseur d'assistance technique. Aucun membre de cette catégorie siégeant au Conseil pendant une année donnée ne peut être désigné à nouveau dans cette catégorie pour siéger l'année suivante.

3. La Conférence générale élit dix membres de l'Agence au Conseil des gouverneurs, en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au Conseil dans son ensemble, des membres des régions mentionnées à l'alinéa A-1 du présent article, de manière que le Conseil comprennent en tout temps dans cette catégorie un représentant de chacune de ces régions, sauf l'Amérique du Nord. A l'exception des cinq membres élus pour une période d'un an, conformément au paragraphe D du présent article, aucun membre de cette catégorie ne peut, à l'expiration de son mandat, être réélu dans cette catégorie pour un nouveau mandat.

B. The designations provided for in sub-paragraphs A-1 and A-2 of this article shall take place not less than sixty days before each regular annual session of the General Conference. The elections provided for in sub-paragraph A-3 of this article shall take place at regular annual sessions of the General Conference.

C. Members represented on the Board of Governors in accordance with sub-paragraphs A-1 and A-2 of this article shall hold office from the end of the next regular annual session of the General Conference after their designation until the end of the following regular annual session of the General Conference.

D. Members represented on the Board of Governors in accordance with sub-paragraph A-3 of this article shall hold office from the end of the regular annual session of the General Conference at which they are elected until the end of the second regular annual session of the General Conference thereafter. In the election of these members for the first Board, however, five shall be chosen for a term of one year.

E. Each member of the Board of Governors shall have one vote. Decisions on the amount of the Agency's budget shall be made by a two-thirds majority of those present and voting, as provided in paragraph H of article XIV. Decisions on other questions, including the determination of additional questions or categories of questions to be decided by a two-thirds majority, shall be made by a majority of those present and voting. Two-thirds of all members of the Board shall constitute a quorum.

F. The Board of Governors shall have authority to carry out the functions of the Agency in accordance with this Statute, subject to its responsibilities to the General Conference as provided in this Statute.

G. The Board of Governors shall meet at such times as it may determine. The meetings shall take place at the headquarters of the Agency unless otherwise determined by the Board.

H. The Board of Governors shall elect a Chairman and other officers from among its members and, subject to the provisions of this Statute, shall adopt its own rules of procedure.

I. The Board of Governors may establish such committees as it deems advisable. The Board may appoint persons to represent it in its relations with other organizations.

J. The Board of Governors shall prepare an annual report to the General Conference concerning the affairs of the Agency and any projects approved by the Agency. The Board shall also prepare for submission to the General Conference such reports as the Agency is or may be required to make to the United Nations or to any other organization the work of which is related to that of the Agency. These reports, along with the annual reports, shall be submitted to members of the Agency at least one month before the regular annual session of the General Conference.

ARTICLE VII

Staff

A. The staff of the Agency shall be headed by a Director General. The Director General shall be appointed by the Board of Governors with the approval of the General Conference for a term of four years. He shall be the chief administrative officer of the Agency.

B. The Director General shall be responsible for the appointment, organization, and functioning of the staff and shall be under the authority of and subject to the control of the Board of Governors. He shall perform his duties in accordance with regulations adopted by the Board.

B. Les désignations prévues aux alinéas A-1 et A-2 du présent article ont lieu au plus tard soixante jours avant la session annuelle ordinaire de la Conférence générale. Les élections prévues à l'alinéa A-3 du présent article ont lieu au cours des sessions annuelles ordinaires de la Conférence générale.

C. Les membres représentés au Conseil des gouverneurs en application des alinéas A-1 et A-2 du présent article exercent leurs fonctions de la fin de la session annuelle ordinaire de la Conférence générale qui suit leur désignation à la fin de la session annuelle ordinaire suivante de la Conférence générale.

D. Les membres représentés au Conseil des gouverneurs en application de l'alinéa A-3 du présent article exercent leurs fonctions de la fin de la session annuelle ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence générale tient par la suite. Toutefois, lors de l'élection de ces membres au premier Conseil, cinq d'entre eux sont élus pour un an.

E. Chaque membre du Conseil des gouverneurs dispose d'une voix. Les décisions sur le montant du budget de l'Agence sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme il est prévu au paragraphe H de l'article XIV. Les décisions sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil.

F. Le Conseil des gouverneurs a qualité pour s'acquitter des fonctions de l'Agence en conformité du présent statut, sous réserve de ses responsabilités vis-à-vis de la Conférence générale, telles que les définit le présent statut.

G. Le Conseil des gouverneurs se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Ses réunions se tiennent au siège de l'Agence, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

H. Le Conseil des gouverneurs élit parmi ses membres un Président et les autres membres de son Bureau et, sous réserve des dispositions du présent statut, établit son règlement intérieur.

I. Le Conseil des gouverneurs peut créer les comités qu'il juge utile. Il peut désigner des personnes pour le représenter auprès d'autres organisations.

J. Le Conseil des gouverneurs rédige, à l'intention de la Conférence générale, un rapport annuel sur les affaires de l'Agence et sur tous les projets approuvés par l'Agence. Le Conseil rédige également, pour les soumettre à la Conférence générale, tous rapports que l'Agence est ou peut être appelée à faire aux Nations Unies ou à toute autre organisation dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence. Ces documents, ainsi que les rapports annuels, sont soumis aux membres de l'Agence au moins un mois avant la session annuelle ordinaire de la Conférence générale.

ARTICLE VII

Personnel

A. Le personnel de l'Agence a à sa tête un Directeur général. Le Directeur général est nommé par le Conseil des gouverneurs pour une période de quatre ans, avec l'approbation de la Conférence générale. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Agence.

B. Le Directeur général est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel; il est placé sous l'autorité du Conseil des gouverneurs et sujet à son contrôle. Il s'acquitte de ses fonctions conformément aux règlements adoptés par le Conseil.

C. The staff shall include such qualified scientific and technical and other personnel as may be required to fulfil the objectives and functions of the Agency. The Agency shall be guided by the principle that its permanent staff shall be kept to a minimum.

D. The paramount consideration in the recruitment and employment of the staff and in the determination of the conditions of service shall be to secure employees of the highest standards of efficiency, technical competence, and integrity. Subject to this consideration, due regard shall be paid to the contributions of members to the Agency and to the importance of recruiting the staff on as wide a geographical basis as possible.

E. The terms and conditions on which the staff shall be appointed, remunerated, and dismissed shall be in accordance with regulations made by the Board of Governors, subject to the provisions of this Statute and to general rules approved by the General Conference on the recommendation of the Board.

F. In the performance of their duties, the Director General and the staff shall not seek or receive instructions from any source external to the Agency. They shall refrain from any action which might reflect on their position as officials of the Agency; subject to their responsibilities to the Agency, they shall not disclose any industrial secret or other confidential information coming to their knowledge by reason of their official duties for the Agency. Each member undertakes to respect the international character of the responsibilities of the Director General and the staff and shall not seek to influence them in the discharge of their duties.

G. In this article the term "staff" includes guards.

ARTICLE VIII

Exchange of information

A. Each member should make available such information as would, in the judgement of the member, be helpful to the Agency.

B. Each member shall make available to the Agency all scientific information developed as a result of assistance extended by the Agency pursuant to article XI.

C. The Agency shall assemble and make available in an accessible form the information made available to it under paragraphs A and B of this article. It shall take positive steps to encourage the exchange among its members of information relating to the nature and peaceful uses of atomic energy and shall serve as an intermediary among its members for this purpose.

ARTICLE IX

Supplying of materials

A. Members may make available to the Agency such quantities of special fissionable materials as they deem advisable and on such terms as shall be agreed with the Agency. The materials made available to the Agency may, at the discretion of the member making them available, be stored either by the member concerned or, with the agreement of the Agency, in the Agency's depots.

B. Members may also make available to the Agency source materials as defined in article XX and other materials. The Board of Governors shall determine the quantities of such materials which the Agency will accept under agreements provided for in article XIII.

C. Le personnel comprend les spécialistes des questions scientifiques et techniques et tous autres agents qualifiés qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs et à l'accomplissement des fonctions de l'Agence. L'Agence s'inspire du principe qu'il faut maintenir l'effectif de son personnel permanent à un chiffre minimum.

D. La considération dominante, dans le recrutement, l'emploi et la fixation des conditions de service du personnel, doit être d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et l'intégrité. Sous réserve de cette considération, il est dûment tenu compte des contributions des membres à l'Agence et de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

E. Les conditions d'engagement, de rémunération et de licenciement du personnel sont conformes aux règlements arrêtés par le Conseil des gouverneurs sous réserve des dispositions du présent statut et des règles générales approuvées par la Conférence générale sur la recommandation du Conseil.

F. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires de l'Agence; sous réserve de leurs responsabilités envers l'Agence, ils ne doivent révéler aucun secret de fabrication ou autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance en raison des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'Agence. Chaque membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

G. Dans le présent article, le terme "personnel" s'entend également des gardes.

ARTICLE VIII

Échange de renseignements

A. Il est recommandé à chacun des membres de mettre à la disposition de l'Agence les renseignements qui pourraient, à son avis, être utiles à l'Agence.

B. Chaque membre met à la disposition de l'Agence tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence en vertu de l'article XI.

C. L'Agence rassemble et met à la disposition de ses membres, sous une forme accessible, les renseignements qu'elle a reçus en vertu des paragraphes A et B du présent article. Elle prend des mesures positives pour encourager l'échange, entre ses membres, de renseignements sur la nature et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et, à cet effet, sert d'intermédiaire entre ses membres.

ARTICLE IX

Fourniture de produits

A. Les membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence les quantités de produits fissiles spéciaux qu'ils jugent bon, aux conditions convenues avec l'Agence. Les produits mis à la disposition de l'Agence peuvent, à la discrétion du membre qui les fournit, être entreposés soit par le membre intéressé, soit, avec l'assentiment de l'Agence, dans les entrepôts de l'Agence.

B. Les membres peuvent également mettre à la disposition de l'Agence des matières brutes, telles qu'elles sont définies à l'article XX, et d'autres matières. Le Conseil des gouverneurs détermine les quantités de ces matières que l'Agence acceptera en vertu des accords prévus à l'article XIII.

C. Each member shall notify the Agency of the quantities, form, and composition of special fissionable materials, source materials, and other materials which that member is prepared, in conformity with its laws, to make available immediately or during a period specified by the Board of Governors.

D. On request of the Agency a member shall, from the materials which it has made available, without delay deliver to another member or group of members such quantities of such materials as the Agency may specify, and shall without delay deliver to the Agency itself such quantities of such materials as are really necessary for operations and scientific research in the facilities of the Agency.

E. The quantities, form and composition of materials made available by any member may be changed at any time by the member with the approval of the Board of Governors.

F. An initial notification in accordance with paragraph C of this article shall be made within three months of the entry into force of this Statute with respect to the member concerned. In the absence of a contrary decision of the Board of Governors, the materials initially made available shall be for the period of the calendar year succeeding the year when this Statute takes effect with respect to the member concerned. Subsequent notifications shall likewise, in the absence of a contrary action by the Board, relate to the period of the calendar year following the notification and shall be made no later than the first day of November of each year.

G. The Agency shall specify the place and method of delivery and, where appropriate, the form and composition, of materials which it has requested a member to deliver from the amounts which that member has notified the Agency it is prepared to make available. The Agency shall also verify the quantities of materials delivered and shall report those quantities periodically to the members.

H. The Agency shall be responsible for storing and protecting materials in its possession. The Agency shall ensure that these materials shall be safeguarded against (1) hazards of the weather, (2) unauthorized removal or diversion, (3) damage or destruction, including sabotage, and (4) forcible seizure. In storing special fissionable materials in its possession, the Agency shall ensure the geographical distribution of these materials in such a way as not to allow concentration of large amounts of such materials in any one country or region of the world.

I. The Agency shall as soon as practicable establish or acquire such of the following as may be necessary:

1. Plant, equipment, and facilities for the receipt, storage, and issue of materials;
2. Physical safeguards;
3. Adequate health and safety measures;
4. Control laboratories for the analysis and verification of materials received;
5. Housing and administrative facilities for any staff required for the foregoing.

J. The materials made available pursuant to this article shall be used as determined by the Board of Governors in accordance with the provisions of this Statute. No member shall have the right to require that the materials it makes available to the Agency be kept separately by the Agency or to designate the specific project in which they must be used.

C. Chaque membre fait connaître à l'Agence les quantités, la forme et la composition des produits fissiles spéciaux, des matières brutes et autres matières qu'il est prêt, conformément à ses lois, à mettre à la disposition de l'Agence, immédiatement ou au cours d'une période fixée par le Conseil des gouverneurs.

D. A la demande de l'Agence, tout membre est tenu de livrer sans retard à un autre membre ou à un groupe de membres les quantités de produits, prélevés sur les produits qu'il a mis à la disposition de l'Agence, que l'Agence spécifie, et de livrer sans retard à l'Agence elle-même les quantités de produits qui sont réellement nécessaires au fonctionnement des installations de l'Agence et à la poursuite de recherches scientifiques dans ces installations.

E. Les quantités, la forme et la composition des produits fournis par un membre peuvent être modifiées à tout moment par ce membre avec l'approbation du Conseil des gouverneurs.

F. Une première notification en vertu du paragraphe C du présent article doit être faite dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent statut à l'égard du membre intéressé. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs, les premiers produits fournis sont destinés à l'année civile qui suit l'année où le présent statut entre en vigueur à l'égard du membre intéressé. De même, les notifications ultérieures valent, sauf décision contraire du Conseil, pour l'année civile qui suit la notification et doivent être faites le 1^{er} novembre de chaque année au plus tard.

G. L'Agence spécifie le lieu et le mode de livraison et, le cas échéant, la forme et la composition des produits qu'elle invite un membre à livrer en les prélevant sur les quantités que ce membre s'est déclaré prêt à fournir. L'Agence procède également à la vérification des quantités de produits livrées et en informe périodiquement les membres.

H. L'Agence est responsable de l'entreposage et de la protection des produits en sa possession. L'Agence doit s'assurer que ces produits sont protégés contre: 1) les intempéries; 2) l'enlèvement non autorisé ou le détournement; 3) les dommages et destructions, y compris le sabotage; 4) la saisie par la force. Dans l'entreposage des produits fissiles en sa possession, l'Agence veille à ce que la répartition géographique de ces produits soit propre à éviter l'accumulation de stocks importants dans tout pays ou toute région du monde.

I. L'Agence doit aussitôt que possible établir ou acquérir ce qui lui paraît nécessaire en fait de:

1. Matériel, équipement et installations pour la réception, l'entreposage et la distribution de produits;
2. Moyens de protection;
3. Mesures sanitaires et mesures de sécurité adéquates;
4. Laboratoires de contrôle pour l'analyse et la vérification des produits reçus;
5. Logements et bâtiments administratifs pour le personnel requis par ce qui précède.

J. Les produits fournis en vertu du présent article sont utilisés de la manière fixée par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions du présent statut. Aucun membre ne peut exiger que les produits qu'il fournit à l'Agence soient mis à part, ni désigner un projet spécial auquel devraient servir ces produits.

ARTICLE X

Services, equipment, and facilities

Members may make available to the Agency services, equipment, and facilities which may be of assistance in fulfilling the Agency's objectives and functions.

ARTICLE XI

Agency projects

A. Any member or group of members of the Agency desiring to set up any project for research on, or development or practical application of, atomic energy for peaceful purposes may request the assistance of the Agency in securing special fissionable and other materials, services, equipment, and facilities necessary for this purpose. Any such request shall be accompanied by an explanation of the purpose and extent of the project and shall be considered by the Board of Governors.

B. Upon request, the Agency may also assist any member or group of members to make arrangements to secure necessary financing from outside sources to carry out such projects. In extending this assistance, the Agency will not be required to provide any guarantees or to assume any financial responsibility for the project.

C. The Agency may arrange for the supplying of any materials, services, equipment, and facilities necessary for the project by one or more members or may itself undertake to provide any or all of these directly, taking into consideration the wishes of the member or members making the request.

D. For the purpose of considering the request, the Agency may send into the territory of the member or group of members making the request a person or persons qualified to examine the project. For this purpose the Agency may, with the approval of the member or group of members making the request, use members of its own staff or employ suitably qualified nationals of any member.

E. Before approving a project under this article, the Board of Governors shall give due consideration to:

1. The usefulness of the project, including its scientific and technical feasibility;
2. The adequacy of plans, funds, and technical personnel to assure the effective execution of the project;
3. The adequacy of proposed health and safety standards for handling and storing materials and for operating facilities;
4. The inability of the member or group of members making the request to secure the necessary finances, materials, facilities, equipment, and services;
5. The equitable distribution of materials and other resources available to the Agency;
6. The special needs of the under-developed areas of the world; and
7. Such other matters as may be relevant.

F. Upon approving a project, the Agency shall enter into an agreement with the member or group of members submitting the project, which agreement shall:

1. Provide for allocation to the project of any required special fissionable or other materials;

ARTICLE X

Services, équipement et installations

Les membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence les services, l'équipement et les installations qui sont de nature à aider à la réalisation de ses objectifs et à l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE XI

Projets de l'Agence

A. Tous membre ou groupe de membres de l'Agence qui désire entreprendre un projet intéressant le développement ou l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou la recherche dans ce domaine peut faire appel à l'aide de l'Agence en vue d'obtenir les produits fissiles spéciaux et autres produits, ainsi que les services, l'équipement et les installations nécessaires à la réalisation de ce projet. Toute demande de ce genre, qui doit être accompagnée d'un exposé explicatif sur le but et la portée du projet, est soumise à l'examen du Conseil des gouverneurs.

B. L'Agence peut également aider tout membre ou groupe de membres, sur sa demande, à conclure des arrangements pour obtenir de sources extérieures les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces projets. En fournissant cette aide, l'Agence n'est pas tenue de donner des garanties ni d'assumer une responsabilité financière quelconque pour le projet.

C. L'Agence peut pourvoir à la fourniture, par un ou plusieurs de ses membres, de tous produits, services, équipement et installations nécessaires au projet, ou elle peut elle-même les fournir directement, en tout ou en partie, en tenant compte des vœux du membre ou des membres qui ont sollicité son assistance.

D. Aux fins d'examen de la demande, l'Agence peut envoyer sur le territoire du membre ou du groupe de membres ayant sollicité son assistance une ou plusieurs personnes qualifiées pour étudier l'entreprise projetée. A cet effet, l'Agence peut, avec l'assentiment du membre ou groupe de membres qui fait la demande, soit utiliser ses propres fonctionnaires, soit employer tous ressortissants de l'un de ses membres qui possèdent les titres requis.

E. Avant d'approuver un projet en vertu du présent article, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte:

1. De l'utilité du projet, y compris ses possibilités de réalisation du point de vue scientifique et technique;
2. De l'existence de plans adéquats, de fonds suffisants et du personnel technique qualifié pour assurer la bonne exécution du projet;
3. De l'existence de règles sanitaires et de règles de sécurité adéquates pour la manutention et l'entreposage des produits et pour le fonctionnement des installations;
4. De l'impossibilité où se trouve le membre ou groupe de membres qui fait la demande de se procurer les moyens financiers, les produits, les installations, l'équipement et les services nécessaires;
5. De la répartition équitable des produits et autres ressources à la disposition de l'Agence;
6. Des besoins particuliers des régions sous-développées du monde;
7. De toutes autres questions pertinentes.

F. Après avoir approuvé un projet, l'Agence conclut, avec le membre ou groupe de membres ayant soumis le projet, un accord qui doit:

1. Prévoir l'affectation à ce projet de tous produits fissiles spéciaux et autres produits pouvant être nécessaires;

2. Provide for transfer of special fissionable materials from their then place of custody, whether the materials be in the custody of the Agency or of the member making them available for use in Agency projects, to the member or group of members submitting the project, under conditions which ensure the safety of any shipment required and meet applicable health and safety standards;

3. Set forth the terms and conditions, including charges, on which any materials, services, equipment, and facilities are to be provided by the Agency itself, and, if any such materials, services, equipment, and facilities are to be provided by a member, the terms and conditions as arranged for by the member or group of members submitting the project and the supplying member;

4. Include undertakings by the member or group of members submitting the project: (a) that the assistance provided shall not be used in such a way as to further any military purpose; and (b) that the project shall be subject to the safeguards provided for in article XII, the relevant safeguards being specified in the agreement;

5. Make appropriate provision regarding the rights and interests of the Agency and the member or members concerned in any inventions or discoveries, or any patents therein, arising from the project;

6. Make appropriate provision regarding settlement of disputes;

7. Include such other provisions as may be appropriate.

G. The provisions of this article shall also apply where appropriate to a request for materials, services, facilities, or equipment in connexion with an existing project.

ARTICLE XII

Agency safeguards

A. With respect to any Agency project, or other arrangement where the Agency is requested by the parties concerned to apply safeguards, the Agency shall have the following rights and responsibilities to the extent relevant to the project or arrangement:

1. To examine the design of specialized equipment and facilities, including nuclear reactors, and to approve it only from the viewpoint of assuring that it will not further any military purpose, that it complies with applicable health and safety standards, and that it will permit effective application of the safeguards provided for in this article;

2. To require the observance of any health and safety measures prescribed by the Agency;

3. To require the maintenance and production of operating records to assist in ensuring accountability for source and special fissionable materials used or produced in the project or arrangement;

4. To call for and receive progress reports;

5. To approve the means to be used for the chemical processing of irradiated materials solely to ensure that this chemical processing will not lend itself to diversion of materials for military purposes and will comply with applicable health and safety standards; to require that special fissionable materials recovered or produced as a by-product be used for peaceful purposes under continuing Agency safeguards for research or in reactors, existing or under construction, specified by the member or members concerned; and to require deposit with the Agency of any excess of any special fissionable materials

2. Prévoir le transfert des produits fissiles spéciaux du lieu de leur entreposage, qu'il s'agisse de produits sous la garde de l'Agence ou du membre qui les fournit pour les projets de l'Agence, au membre ou groupe de membres qui soumet le projet, dans des conditions qui soient propres à assurer la sécurité de toute livraison requise et conforme aux normes sanitaires et normes de sécurité;

3. Définir les conditions, notamment les prix, auxquelles tous produits, services, équipement et installations sont fournis par l'Agence elle-même et, si ces produits, services, équipement et installations doivent être fournis par un membre, énoncer les conditions convenues entre le membre ou groupe de membres qui soumet le projet et le membre qui fournit l'aide;

4. Prévoir l'engagement par le membre ou groupe de membres qui soumet le projet: a) que l'aide accordée ne sera pas utilisée de manière à servir à des fins militaires; b) que le projet sera soumis aux garanties prévues à l'article XII, les garanties pertinentes étant spécifiées dans l'accord;

5. Prévoir les mesures appropriées en ce qui concerne les droits et intérêts de l'Agence et du membre ou des membres intéressés pour toutes inventions ou découvertes, ou tous brevets s'y rapportant, qui découleraient du projet;

6. Prévoir les mesures appropriées en ce qui concerne le règlement des différends;

7. Comprendre toutes autres dispositions jugées appropriées.

G. Les dispositions du présent article s'appliquent également, le cas échéant, à toute demande de produits, de services, d'installations ou d'équipement relative à un projet déjà en cours.

ARTICLE XII

Garanties de l'Agence

A. Pour tout projet de l'Agence, ou tout autre arrangement où l'Agence est invitée par les parties intéressées à appliquer des garanties, l'Agence a les responsabilités et les droits suivants, dans la mesure où il s'appliquent à ce projet ou à cet arrangement:

1. Examiner les plans des installations et de l'équipement spécialisés, y compris les réacteurs nucléaires, et les approuver uniquement pour s'assurer qu'ils ne serviront pas à des fins militaires, qu'ils sont conformes aux normes sanitaires et normes de sécurité requises, et qu'ils permettront d'appliquer efficacement les garanties prévues dans le présent article;

2. Exiger l'application de toutes mesures sanitaires et mesures de sécurité prescrites par l'Agence;

3. Exiger la tenue et la présentation de relevés d'opérations pour faciliter la comptabilité des matières brutes et des produits fissiles spéciaux utilisés ou produits dans le cadre du projet ou de l'arrangement;

4. Demander et recevoir des rapports sur l'avancement des travaux;

5. Approuver les procédés à employer pour le traitement chimique des matières irradiées, uniquement pour s'assurer que ce traitement chimique ne se prêtera pas au détournement de produits pouvant servir à des fins militaires et sera conforme aux normes sanitaires et normes de sécurité applicables; exiger que les produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits soient utilisés à des fins pacifiques, sous la garantie continue de l'Agence, pour des travaux de recherche ou dans des réacteurs, existants ou en construction, qui seront spécifiés par le membre ou les membres intéressés; exiger que soit mis en dépôt auprès de l'Agence tout excédent de produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits en sus des quantités

recovered or produced as a by-product over what is needed for the above-stated uses in order to prevent stockpiling of these materials, provided that thereafter at the request of the member or members concerned special fissionable materials so deposited with the Agency shall be returned promptly to the member or members concerned for use under the same provisions as stated above;

6. To send into the territory of the recipient State or States inspectors, designated by the Agency after consultation with the State or States concerned, who shall have access at all times to all places and data and to any person who by reason of his occupation deals with materials, equipment, or facilities which are required by this Statute to be safeguarded, as necessary to account for source and special fissionable materials supplied and fissionable products and to determine whether there is compliance with the undertaking against use in furtherance of any military purpose referred to in sub-paragraph F-4 of article XI, with the health and safety measures referred to in sub-paragraph A-2 of this article, and with any other conditions prescribed in the agreement between the Agency and the State or States concerned. Inspectors designated by the Agency shall be accompanied by representatives of the authorities of the State concerned, if that State so requests, provided that the inspectors shall not thereby be delayed or otherwise impeded in the exercise of their functions;

7. In the event of non-compliance and failure by the recipient State or States to take requested corrective steps within a reasonable time, to suspend or terminate assistance and withdraw any materials and equipment made available by the Agency or a member in furtherance of the project.

B. The Agency shall, as necessary, establish a staff of inspectors. The staff of inspectors shall have the responsibility of examining all operations conducted by the Agency itself to determine whether the Agency is complying with the health and safety measures prescribed by it for application to projects subject to its approval, supervision or control, and whether the Agency is taking adequate measures to prevent the source and special fissionable materials in its custody or used or produced in its own operations from being used in furtherance of any military purpose. The Agency shall take remedial action forthwith to correct any non-compliance or failure to take adequate measures.

C. The staff of inspectors shall also have the responsibility of obtaining and verifying the accounting referred to in sub-paragraph A-6 of this article and of determining whether there is compliance with the undertaking referred to in sub-paragraph F-4 of article XI, with the measures referred to in sub-paragraph A-2 of this article, and with all other conditions of the project prescribed in the agreement between the Agency and the State or States concerned. The inspectors shall report any non-compliance to the Director General who shall thereupon transmit the report to the Board of Governors. The Board shall call upon the recipient State or States to remedy forthwith any non-compliance which it finds to have occurred. The Board shall report the non-compliance to all members and to the Security Council and General Assembly of the United Nations. In the event of failure of the recipient State or States to take fully corrective action within a reasonable time, the Board may take one or both of the following measures: direct curtailment or suspension of assistance being provided by the Agency or by a member, and call for the return of materials and equipment made available to the recipient member or group of members. The Agency may also, in accordance with article XIX, suspend any non-complying member from the exercise of the privileges and rights of membership.

nécessaires aux usages indiqués ci-dessus afin d'éviter le stockage de ces produits, sous réserve que, par la suite, les produits fissiles spéciaux ainsi déposés auprès de l'Agence soient restitués sans retard au membre ou aux membres intéressés, sur leur demande, pour être utilisés par eux aux conditions spécifiées ci-dessus;

6. Envoyer sur le territoire de l'État ou des États bénéficiaires des inspecteurs désignés par l'Agence après consultation de l'État ou des États intéressés, qui, à tout moment, auront accès à tout lieu, à toute personne qui, de par sa profession, s'occupe de produits, équipement ou installations qui doivent être contrôlés en vertu du présent statut, et à tous éléments d'information, nécessaires pour la comptabilité des matières brutes et produits fissiles spéciaux fournis ainsi que de tous produits fissiles, et pour s'assurer qu'il n'y a violation ni de l'engagement de non-utilisation à des fins militaires, mentionné à l'alinéa F-4 de l'article XI, ni des mesures sanitaires et mesures de sécurité mentionnées à l'alinéa A-2 du présent article, ni de toute autre condition prescrite dans l'accord conclu entre l'Agence et l'État ou les États intéressés. Si l'État intéressé le demande, les inspecteurs désignés par l'Agence sont accompagnés de représentants des autorités de cet État, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions;

7. En cas de violation et de manquement, si l'État ou les États bénéficiaires ne prennent pas, dans un délai raisonnable, les mesures correctives demandées, l'Agence a le droit d'interrompre son aide ou d'y mettre fin, et de reprendre tous produits et tout équipement fournis par elle ou par un membre en exécution du projet.

B. L'Agence constitue, selon les besoins, un corps d'inspecteurs. Ces inspecteurs sont chargés d'examiner toutes les opérations effectuées par l'Agence elle-même pour s'assurer que l'Agence se conforme aux mesures sanitaires et mesures de sécurité qu'elle a prescrites en vue de leur application aux projets soumis à son approbation, à sa direction ou à son contrôle, et que l'Agence prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que les matières brutes et les produits fissiles spéciaux dont elle a la garde, ou qui sont utilisés ou produits au cours de ses propres opérations, ne soient utilisés de manière à servir à des fins militaires. L'Agence prend les dispositions voulues pour mettre immédiatement fin à toute violation ou à tout manquement à l'obligation de prendre les mesures appropriées.

C. Le corps d'inspecteurs est également chargé de se faire présenter et de vérifier la comptabilité mentionnée à l'alinéa A-6 du présent article, et de décider si l'engagement mentionné à l'alinéa F-4 de l'article XI, les dispositions visées à l'alinéa A-2 du présent article et toutes les autres conditions du projet prescrites dans l'accord conclu entre l'Agence et l'État ou les États intéressés sont observés. Les inspecteurs rendent compte de toute violation au Directeur général, qui transmet leur rapport au Conseil des gouverneurs. Le Conseil enjoint à l'État ou aux États bénéficiaires de mettre fin immédiatement à toute violation dont l'existence est constatée. Le Conseil porte cette violation à la connaissance de tous les membres et en saisit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Si l'État ou les États bénéficiaires ne prennent pas dans un délai raisonnable toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre l'une des deux mesures suivantes ou l'une et l'autre: donner des instructions pour que soit réduite ou interrompue l'aide accordée par l'Agence ou par un membre, et demander la restitution des produits et de l'équipement mis à la disposition du membre ou groupe de membres bénéficiaire. L'Agence peut également, en vertu de l'article XIX, priver tout membre contrevenant de l'exercice des privilèges et des droits inhérents à la qualité de membre.

ARTICLE XIII

Reimbursement of members

Unless otherwise agreed upon between the Board of Governors and the member furnishing to the Agency materials, services, equipment, or facilities, the Board shall enter into an agreement with such member providing for reimbursement for the items furnished.

ARTICLE XIV

Finance

A. The Board of Governors shall submit to the General Conference the annual budget estimates for the expenses of the Agency. To facilitate the work of the Board in this regard, the Director General shall initially prepare the budget estimates. If the General Conference does not approve the estimates, it shall return them together with its recommendations to the Board. The Board shall then submit further estimates to the General Conference for its approval.

B. Expenditures of the Agency shall be classified under the following categories:

1. Administrative expenses: these shall include:

(a) Costs of the staff of the Agency other than the staff employed in connexion with materials, services, equipment, and facilities referred to in sub-paragraph B-2 below; costs of meetings; and expenditures required for the preparation of Agency projects and for the distribution of information;

(b) Costs of implementing the safeguards referred to in article XII in relation to Agency projects or, under sub-paragraph A-5 of article III, in relation to any bilateral or multilateral arrangement, together with the costs of handling and storage of special fissionable material by the Agency other than the storage and handling charges referred to in paragraph E below;

2. Expenses, other than those included in sub-paragraph 1 of this paragraph in connexion with any materials, facilities, plant, and equipment acquired or established by the Agency in carrying out its authorized functions, and the costs of materials, services, equipment, and facilities provided by it under agreements with one or more members.

C. In fixing the expenditures under sub-paragraph B-1 (b) above, the Board of Governors shall deduct such amounts as are recoverable under agreements regarding the application of safeguards between the Agency and parties to bilateral or multilateral arrangements.

D. The Board of Governors shall apportion the expenses referred to in sub-paragraph B-1 above, among members in accordance with a scale to be fixed by the General Conference. In fixing the scale the General Conference shall be guided by the principles adopted by the United Nations in assessing contributions of Member States to the regular budget of the United Nations.

E. The Board of Governors shall establish periodically a scale of charges, including reasonable uniform storage and handling charges, for materials, services, equipment, and facilities furnished to members by the Agency. The scale shall be designed to produce revenue for the Agency adequate to meet the expenses and costs referred to in sub-paragraph B-2 above, less any voluntary contributions which the Board of Governors may, in accordance with paragraph F, apply for this purpose. The proceeds of such charges shall be placed in a separate fund which shall be used to pay members for any materials, services, equipment, or facilities furnished by them and to meet other expenses referred to in sub-paragraph B-2 above which may be incurred by the Agency itself.

ARTICLE XIII

Remboursement des membres

A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre le Conseil des gouverneurs et le membre fournissant à l'Agence des produits, des services, de l'équipement ou des installations, le Conseil des gouverneurs conclut avec ce membre un accord prévoyant le remboursement des articles fournis.

ARTICLE XIV

Dispositions financières

A. Le Conseil des gouverneurs soumet chaque année à la Conférence générale un projet de budget indiquant les dépenses de l'Agence. Afin de faciliter la tâche du Conseil à cet égard, le Directeur général prépare ce projet de budget. Si la Conférence générale n'approuve pas le projet, elle le renvoie au Conseil accompagné de ses recommandations. Le Conseil soumet alors un nouveau projet à la Conférence générale pour approbation.

B. Les dépenses de l'Agence sont classées dans les catégories suivantes:

1. Dépenses d'administration. Ces dépenses comprennent:

a) Les dépenses de personnel de l'Agence, à l'exclusion de celles qui se rapportent aux agents employés pour s'occuper des produits, des services, de l'équipement et des installations visés à l'alinéa B-2 ci-dessous; le coût des réunions; les dépenses entraînées par la préparation des projets de l'Agence et la diffusion d'informations;

b) Les dépenses entraînées par l'application des garanties prévues à l'article XII, en ce qui concerne les projets de l'Agence, ou l'alinéa A-5 de l'article III, en ce qui concerne les accords bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que les frais de manutention et d'entreposage des produits fissiles spéciaux incombant à l'Agence, autres que les frais d'entreposage et de manutention visés au paragraphe E ci-dessous;

2. Les dépenses, autres que celles qui sont visées à l'alinéa 1 du présent paragraphe, relatives aux produits, aux installations, au matériel et à l'équipement acquis ou implantés par l'Agence dans l'exercice de ses attributions, ainsi que le coût des produits, des services, de l'équipement et des installations fournis par elle au titre d'accords avec un ou plusieurs de ses membres.

C. Pour arrêter le montant des dépenses visées à l'alinéa B-1, b, ci-dessus, le Conseil des gouverneurs déduit les sommes recouvrables en vertu d'accords relatifs à l'application de garanties passés entre l'Agence et des parties à des accords bilatéraux ou multilatéraux.

D. Le Conseil des gouverneurs répartit entre les membres de l'Agence les dépenses visées à l'alinéa B-1 ci-dessus suivant un barème fixé par la Conférence générale. Pour fixer le barème, la Conférence générale s'inspire des principes adoptés par les Nations Unies en ce qui concerne les contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Organisation.

E. Le Conseil des gouverneurs établit périodiquement un barème de frais, y compris des frais raisonnables et uniformes d'entreposage et de manutention, applicable aux produits, aux services, à l'équipement et aux installations fournis par l'Agence à ses membres. Ce barème est conçu de manière à procurer à l'Agence un revenu suffisant pour couvrir les frais et dépenses visés à l'alinéa B-2 ci-dessus, déduction faite de toutes contributions volontaires que le Conseil des gouverneurs pourrait, en vertu du paragraphe F, décider d'utiliser à cette fin. Les sommes perçues en application de ce barème sont virées à un fonds spécial qui sert à payer tous produits, services, équipement ou installations fournis par les membres et à régler tous autres frais visés à l'alinéa B-2 ci-dessus qui pourraient être encourus par l'Agence elle-même.

F. Any excess of revenues referred to in paragraph E over the expenses and costs there referred to, and any voluntary contributions to the Agency, shall be placed in a general fund which may be used as the Board of Governors, with the approval of the General Conference, may determine.

G. Subject to rules and limitations approved by the General Conference, the Board of Governors shall have the authority to exercise borrowing powers on behalf of the Agency without, however, imposing on members of the Agency any liability in respect of loans entered into pursuant to this authority, and to accept voluntary contributions made to the Agency.

H. Decisions of the General Conference on financial questions and of the Board of Governors on the amount of the Agency's budget shall require a two-thirds majority of those present and voting.

ARTICLE XV

Privileges and immunities

A. The Agency shall enjoy in the territory of each member such legal capacity and such privileges and immunities as are necessary for the exercise of its functions.

B. Delegates of members together with their alternates and advisers, Governors appointed to the Board together with their alternates and advisers, and the Director General and the staff of the Agency, shall enjoy such privileges and immunities as are necessary in the independent exercise of their functions in connexion with the Agency.

C. The legal capacity, privileges, and immunities referred to in this article shall be defined in a separate agreement or agreements between the Agency, represented for this purpose by the Director General acting under instructions of the Board of Governors, and the members.

ARTICLE XVI

Relationship with other organizations

A. The Board of Governors, with the approval of the General Conference, is authorized to enter into an agreement or agreements establishing an appropriate relationship between the Agency and the United Nations and any other organizations the work of which is related to that of the Agency.

B. The agreement or agreements establishing the relationship of the Agency and the United Nations shall provide for:

1. Submission by the Agency of reports as provided for in sub-paragraphs B-4 and B-5 of article III;

2. Consideration by the Agency of resolutions relating to it adopted by the General Assembly or any of the Councils of the United Nations and the submission of reports, when requested, to the appropriate organ of the United Nations on the action taken by the Agency or by its members in accordance with this Statute as a result of such consideration.

ARTICLE XVII

Settlement of disputes

A. Any question or dispute concerning the interpretation or application of this Statute which is not settled by negotiation shall be referred to the International Court of Justice in conformity with the Statute of the Court, unless the parties concerned agree on another mode of settlement.

F. Tout excédent de revenu au titre du paragraphe E sur les frais et dépenses visés audit paragraphe et toute contribution versée volontairement à l'Agence sont virés à un fonds général qui peut être utilisé au gré du Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale.

G. Sous réserve des règles et restrictions approuvées par la Conférence générale, le Conseil des gouverneurs est habilité à contracter des emprunts au nom de l'Agence, sans toutefois imposer aux membres de l'Agence une responsabilité quelconque en ce qui concerne ces emprunts, et à accepter les contributions volontaires qui sont offertes à l'Agence.

H. Les décisions de la Conférence générale sur les questions financières et celles du Conseil des gouverneurs sur le montant du budget de l'Agence sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

ARTICLE XV

Privilèges et immunités

A. L'Agence jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

B. Les délégués des membres de l'Agence ainsi que leurs suppléants et conseillers, les gouverneurs nommés au Conseil ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Agence, jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Agence.

C. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans un accord ou des accords distincts qui seront conclus entre l'Agence, représentée à cette fin par le Directeur général agissant conformément aux instructions du Conseil des gouverneurs, et ses membres.

ARTICLE XVI

Relations avec d'autres organisations

A. Le Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale, est habilité à conclure un accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence.

B. L'accord ou les accords établissant les relations de l'Agence avec les Nations Unies prévoient que:

1. L'Agence soumet aux Nations Unies les rapports visés aux alinéas B-4 et B-5 de l'article III;

2. L'Agence examine les résolutions la concernant qui sont adoptées par l'Assemblée générale ou l'un des Conseils des Nations Unies, et, lorsqu'elle y est invitée, soumet à l'organe approprié des Nations Unies des rapports sur les mesures prises par elle ou par ses membres, en conformité du présent statut, comme suite à un tel examen.

ARTICLE XVII

Règlements des différends

A. Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent statut, qui n'a pas été réglé par voie de négociation, est soumis à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

B. The General Conference and the Board of Governors are separately empowered, subject to authorization from the General Assembly of the United Nations, to request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question arising within the scope of the Agency's activities.

ARTICLE XVIII

Amendments and withdrawals

A. Amendments to this Statute may be proposed by any member. Certified copies of the text of any amendment proposed shall be prepared by the Director General and communicated by him to all members at least ninety days in advance of its consideration by the General Conference.

B. At the fifth annual session of the General Conference following the coming into force of this Statute, the question of a general review of the provisions of this Statute shall be placed on the agenda of that session. On approval by a majority of the members present and voting, the review will take place at the following General Conference. Thereafter, proposals on the question of a general review of this Statute may be submitted for decision by the General Conference under the same procedure.

C. Amendments shall come into force for all members when:

(i) Approved by the General Conference by a two-thirds majority of those present and voting after consideration of observations submitted by the Board of Governors on each proposed amendment, and

(ii) Accepted by two-thirds of all the members in accordance with their respective constitutional processes. Acceptance by a member shall be effected by the deposit of an instrument of acceptance with the depositary Government referred to in paragraph C of article XX.

D. At any time after five years from the date when this Statute shall take effect in accordance with paragraph E of article XXI or whenever a member is unwilling to accept an amendment to this Statute, it may withdraw from the Agency by notice in writing to that effect given to the depositary Government referred to in paragraph C of article XXI, which shall promptly inform the Board of Governors and all members.

E. Withdrawal by a member from the Agency shall not affect its contractual obligations entered into pursuant to article XI or its budgetary obligations for the year in which it withdraws.

ARTICLE XIX

Suspension of privileges

A. A member of the Agency which is in arrears in the payment of its financial contributions to the Agency shall have no vote in the Agency if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding two years. The General Conference may, nevertheless, permit such a member to vote if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of the member.

B. La Conférence générale et le Conseil des gouverneurs sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence.

ARTICLE XVIII

Amendements et retraits

A. Des amendements au présent statut peuvent être proposés par tout membre de l'Agence. Des copies certifiées conformes du texte de tout amendement proposé sont établies par le Directeur général et communiquées par lui à tous les membres, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle l'amendement doit être examiné par la Conférence générale.

B. A la cinquième session annuelle de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur du présent statut, la question de la revision générale des dispositions du présent statut sera inscrite à l'ordre du jour de la session. Si la majorité des membres présents et votants se prononce en faveur de la revision, celle-ci aura lieu à la session suivante de la Conférence générale. Par la suite, les propositions concernant la question d'une revision générale du présent statut pourront être présentées à la Conférence générale, qui décidera, suivant la même procédure.

C. Les amendements prennent effet à l'égard de tous les membres quand ils sont:

- i) Approuvés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, après examen des observations présentées par le Conseil des gouverneurs sur chaque amendement proposé;
- ii) Acceptés par les deux tiers des membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. L'acceptation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe C de l'article XXI.

D. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le statut est entré en vigueur en vertu du paragraphe E de l'article XXI et en toute occasion où il n'est pas disposé à accepter un amendement au présent statut, un membre de l'Agence peut se retirer moyennant un préavis donné par écrit au gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe C de l'article XXI qui en informe sans retard le Conseil des gouverneurs et tous les autres membres.

E. Le retrait d'un membre ne modifie en rien les obligations qu'il a contractées en vertu de l'article XI ni ses obligations budgétaires pour l'année au cours de laquelle il se retire.

ARTICLE XIX

Suspension des privilèges

A. Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut participer au vote à l'Agence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. A member which has persistently violated the provisions of this Statute or of any agreement entered into by it pursuant to this Statute may be suspended from the exercise of the privileges and rights of membership by the General Conference acting by a two-thirds majority of the members present and voting upon recommendation by the Board of Governors.

ARTICLE XX

Definitions

As used in this Statute:

1. The term "special fissionable material" means plutonium-239; uranium-233; uranium enriched in the isotopes 235 or 233; any material containing one or more of the foregoing; and such other fissionable material as the Board of Governors shall from time to time determine; but the term "special fissionable material" does not include source material.

2. The term "uranium enriched in the isotopes 235 or 233" means uranium containing the isotopes 235 or 233 or both in an amount such that the abundance ratio of the sum of these isotopes to the isotope 238 is greater than the ratio of the isotope 235 to the isotope 238 occurring in nature.

3. The term "source material" means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound, or concentrate; any other material containing one or more of the foregoing in such concentration as the Board of Governors shall from time to time determine; and such other material as the Board of Governors shall from time to time determine.

ARTICLE XXI

Signature, acceptance, and entry into force

A. This Statute shall be open for signature on 26 October 1956 by all States Members of the United Nations or of any of the specialized agencies and shall remain open for signature by those States for a period of ninety days.

B. The signatory States shall become parties to this Statute by deposit of an instrument of ratification.

C. Instruments of ratification by signatory States and instruments of acceptance by States whose membership has been approved under paragraph B of article IV of this Statute shall be deposited with the Government of the United States of America, hereby designated as depositary Government.

D. Ratification or acceptance of this Statute shall be effected by States in accordance with their respective constitutional processes.

E. This Statute, apart from the Annex, shall come into force when eighteen States have deposited instruments of ratification in accordance with paragraph B of this article, provided that such eighteen States shall include at least three of the following States: Canada, France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America. Instruments of ratification and instruments of acceptance deposited thereafter shall take effect on the date of their receipt.

B. Si un membre de l'Agence enfreint de manière persistante les dispositions du présent statut ou de tout accord conclu par lui en conformité du présent statut, il peut être privé de l'exercice de ses privilèges et droits de membre par une décision de la Conférence générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur la recommandation du Conseil des gouverneurs.

ARTICLE XX

Définitions

Aux fins du présent statut:

1. Par "produit fissile spécial", il faut entendre le plutonium 239; l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme "produit fissile spécial" ne s'applique pas aux matières brutes.

2. Par "uranium enrichi en uranium 235 ou 233", il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. Par "matière brute", il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

ARTICLE XXI

Signature, acceptation et entrée en vigueur

A. Le présent statut sera ouvert à la signature de tous les États Membres des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées le 26 octobre 1956, et le restera pendant une période de quatre-vingt-dix jours.

B. Les États signataires deviendront partie au présent statut par le dépôt d'un instrument de ratification.

C. Les instruments de ratification des États signataires et les instruments d'acceptation des États dont l'admission a été approuvée en vertu du paragraphe B de l'article IV du présent statut seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui sera le gouvernement dépositaire.

D. Le présent statut sera ratifié ou accepté par les États conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

E. Le présent statut, indépendamment de l'annexe, entrera en vigueur lorsque dix-huit États auront déposé leurs instruments de ratification conformément au paragraphe B du présent article, à condition que parmi ces dix-huit États figurent au moins trois des États suivants: Canada, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Les instruments de ratification et les instruments d'acceptation déposés ultérieurement prendront effet à la date de leur réception.

F. The depositary Government shall promptly inform all States signatory to this Statute of the date of each deposit of ratification and the date of entry into force of the Statute. The depositary Government shall promptly inform all signatories and members of the dates on which States subsequently become parties thereto.

G. The Annex to this Statute shall come into force on the first day this Statute is open for signature.

ARTICLE XXII

Registration with the United Nations

A. This Statute shall be registered by the depositary Government pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

B. Agreements between the Agency and any member or members, agreements between the Agency and any other organization or organizations, and agreements between members subject to approval of the Agency, shall be registered with the Agency. Such agreements shall be registered by the Agency with the United Nations if registration is required under Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE XXIII

Authentic texts and certified copies

This Statute, done in the Chinese, English, French, Russian and Spanish languages, each being equally authentic, shall be deposited in the archives of the depositary Government. Duly certified copies of this Statute shall be transmitted by the depositary Government to the Governments of the other signatory States and to the Governments of States admitted to membership under paragraph B of article IV.

In witness whereof the undersigned, duly authorized, have signed this Statute.

DONE at the Headquarters of the United Nations, this twenty-sixth day of October, one thousand nine hundred and fifty-six.

ANNEX I

Preparatory Commission

A. A Preparatory Commission shall come into existence on the first day this Statute is open for signature. It shall be composed of one representative each of Australia, Belgium, Brazil, Canada, Czechoslovakia, France, India, Portugal, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and United States of America, and one representative each of six other States to be chosen by the International Conference on the Statute of the International Atomic Energy Agency. The Preparatory Commission shall remain in existence until this Statute comes into force and thereafter until the General Conference has convened and a Board of Governors has been selected in accordance with article VI.

B. The expenses of the Preparatory Commission may be met by a loan provided by the United Nations and for this purpose the Preparatory Commission shall make the necessary arrangements with the appropriate authorities of the United Nations, including arrangements for repayment of the loan by the Agency. Should these funds be insufficient, the Preparatory Commission may accept advances from Governments. Such advances may be set off against the contributions of the Governments concerned to the Agency.

F. Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les États signataires du présent statut de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur du statut. Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les signataires et membres des dates auxquelles d'autres États seront devenus parties au statut.

G. L'annexe au présent statut entrera en vigueur le premier jour où le statut sera ouvert à la signature.

ARTICLE XXII

Enregistrement auprès des Nations Unies

A. Le présent statut sera enregistré par le gouvernement dépositaire en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

B. Les accords conclus entre l'Agence et l'un ou plusieurs de ses membres, les accords entre l'Agence et une ou plusieurs autres organisations et les accords conclus entre les membres sous réserve de l'approbation de l'Agence seront enregistrés auprès de l'Agence. Ces accords seront enregistrés par l'Agence auprès des Nations Unies si leur enregistrement est prescrit par l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XXIII

Textes faisant foi et copies certifiées conformes

Le présent statut, rédigé en anglais, chinois, espagnol, français et russe, chaque texte faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement dépositaire. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux gouvernements des autres États signataires et aux gouvernements des États admis comme membres en vertu du paragraphe B de l'article IV.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent statut.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-six.

ANNEXE I

Commission préparatoire

A. Une Commission préparatoire se créera le premier jour où le présent statut sera ouvert à la signature. Elle sera composée d'un représentant de chacun des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Union Sud-Africaine, et d'un représentant de chacun des six autres États que désignera la Conférence internationale sur le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Commission préparatoire restera en fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur du présent statut et, par la suite, jusqu'à ce que la Conférence générale se soit réunie et qu'un Conseil des gouverneurs ait été constitué conformément à l'article VI.

B. Pour faire face à ses dépenses, la Commission préparatoire pourra demander à l'Organisation des Nations Unies de lui consentir un prêt et prendra à cet effet, avec les autorités compétentes des Nations Unies, toutes dispositions utiles, notamment des dispositions concernant le remboursement du prêt. Si ce prêt est insuffisant, la Commission préparatoire pourra accepter des avances des gouvernements. Ces avances pourront être déduites des contributions des gouvernements intéressés au budget de l'Agence.

C. The Preparatory Commission shall:

1. Elect its own officers, adopt its own rules of procedures, meet as often as necessary, determine its own place of meeting and establish such committees as it deems necessary;

2. Appoint an executive secretary and staff as shall be necessary, who shall exercise such powers and perform such duties as the Commission may determine;

3. Make arrangements for the first session of the General Conference, including the preparation of a provisional agenda and draft rules of procedure, such session to be held as soon as possible after the entry into force of this Statute;

4. Make designations for membership on the first Board of Governors in accordance with sub-paragraphs A-1 and A-2 and paragraph B of article VI;

5. Make studies, reports, and recommendations for the first session of the General Conference and for the first meeting of the Board of Governors on subjects of concern to the Agency requiring immediate attention, including (a) the financing of the Agency; (b) the programmes and budget for the first year of the Agency; (c) technical problems relevant to advance planning of Agency operations; (d) the establishment of a permanent Agency staff; and (e) the location of the permanent headquarters of the Agency;

6. Make recommendations for the first meeting of the Board of Governors concerning the provisions of a headquarters agreement defining the status of the Agency and the rights and obligations which will exist in the relationship between the Agency and the host Government;

7. (a) Enter into negotiations with the United Nations with a view to the preparation of a draft agreement in accordance with article XVI of this Statute, such draft agreement to be submitted to the first session of the General Conference and to the first meeting of the Board of Governors; and (b) make recommendations to the first session of the General Conference and to the first meeting of the Board of Governors concerning the relationship of the Agency to other international organizations as contemplated in article XVI of this Statute.

ANNEX I

ANNEX I
Composition of the Preparatory Commission
The Commission shall be composed of representatives of the following States: Argentina, Australia, Belgium, Canada, Czechoslovakia, Denmark, France, Greece, India, Italy, Japan, Luxembourg, Netherlands, Norway, Pakistan, Philippines, Portugal, Republic of South Africa, Sweden, Switzerland, United Kingdom, United States of America, Uruguay, and Yugoslavia. The Commission shall elect its officers and shall meet as often as necessary to prepare for the first session of the General Conference and for the first meeting of the Board of Governors.

CANADA

C. La Commission préparatoire:

1. Élira son bureau, établira son règlement intérieur, se réunira aussi souvent qu'il le faudra, choisira le lieu de ses réunions et créera les comités qu'elle jugera nécessaires;
2. Nommera un secrétaire exécutif et recrutera le personnel nécessaire, dont elle fixera les pouvoirs et les fonctions;
3. Prendra toutes dispositions utiles pour la première session de la Conférence générale et rédigera notamment un ordre du jour provisoire et un projet de règlement intérieur, étant entendu que cette session devra se tenir aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent statut;
4. Désignera les membres du premier Conseil des gouverneurs en application des alinéas A-1 et A-2 et du paragraphe B de l'article VI;
5. Rédigera, pour la première session de la Conférence générale et la première réunion du Conseil des gouverneurs, des études, rapports et recommandations qui porteront sur celles des questions auxquelles s'intéresse l'Agence qui demandent un examen immédiat, notamment: a) le financement de l'Agence; b) les programmes et le budget pour la première année d'activité de l'Agence; c) les problèmes techniques relatifs au programme des futures opérations de l'Agence; d) la création d'un secrétariat permanent de l'Agence; e) l'emplacement du siège permanent de l'Agence;
6. Préparera, pour la première réunion du Conseil des gouverneurs, des recommandations sur les dispositions d'un accord relatif au siège de l'Agence, cet accord devant définir la situation juridique de l'Agence et les droits et obligations réciproques de l'Agence et de l'État hôte;
7. a) Entamera des négociations avec les Nations Unies pour préparer, conformément à l'article XVI du présent statut, un projet d'accord à soumettre à la Conférence générale à sa première session et au Conseil des gouverneurs à sa première réunion; b) fera des recommandations à la Conférence générale, à sa première session, et au Conseil des gouverneurs, à sa première réunion, au sujet des relations, dont il est question à l'article XVI du présent statut, entre l'Agence et d'autres organisations internationales.

Protocole entre le Canada et
les États-Unis d'Amérique

Signé à Ottawa le 23 décembre 1956

Instrument de ratification
à Ottawa le 3 juillet 1957

En vigueur le 1 juillet 1957

1957 431

1957 327

25 cents

Available from the
En vente chez l'Imprimeur



4 5319002 3036 3

La Commission d'investigation est chargée de faire rapport sur les faits et circonstances de la cause et de proposer les sanctions à appliquer. Elle est composée de membres nommés par le Conseil et de représentants des organisations intéressées. Elle peut convoquer toutes les personnes dont elle estime nécessaire de connaître les faits et circonstances de la cause. Elle peut également procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles. Ses conclusions sont présentées au Conseil qui décide sur les sanctions à appliquer. Le Conseil peut également décider de suspendre temporairement un membre ou de le révoquer de ses fonctions. Il peut également décider de suspendre temporairement une organisation ou de la révoquer de ses fonctions. Le Conseil peut également décider de suspendre temporairement un membre ou de le révoquer de ses fonctions. Il peut également décider de suspendre temporairement une organisation ou de la révoquer de ses fonctions.

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion administrative de l'Agence et de la mise en œuvre de sa politique. Il est composé de membres nommés par le Conseil et de représentants des organisations intéressées. Il peut convoquer toutes les personnes dont il estime nécessaire de connaître les faits et circonstances de la cause. Il peut également procéder à toutes les investigations qu'il juge utiles. Ses conclusions sont présentées au Conseil qui décide sur les sanctions à appliquer. Le Conseil peut également décider de suspendre temporairement un membre ou de le révoquer de ses fonctions. Il peut également décider de suspendre temporairement une organisation ou de la révoquer de ses fonctions.

Le Comité de Surveillance est chargé de surveiller l'exécution de la politique de l'Agence et de rendre compte au Conseil. Il est composé de membres nommés par le Conseil et de représentants des organisations intéressées. Il peut convoquer toutes les personnes dont il estime nécessaire de connaître les faits et circonstances de la cause. Il peut également procéder à toutes les investigations qu'il juge utiles. Ses conclusions sont présentées au Conseil qui décide sur les sanctions à appliquer. Le Conseil peut également décider de suspendre temporairement un membre ou de le révoquer de ses fonctions. Il peut également décider de suspendre temporairement une organisation ou de la révoquer de ses fonctions.